

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Publication d'un projet de règlement à la Gazette officielle du Québec pour consultation – Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières (Modernisation du modèle de dépôt du prospectus applicable aux fonds d'investissement)ⁱ

Vous trouverez, ci-dessous, le projet de règlement suivant, en versions française et anglaise :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.*

Ce projet de règlement a été publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 septembre 2024 (156^e année, n° 36). Le texte du projet pourra être approuvé avec ou sans modification par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* le 18 octobre 2024.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à l'adresse mentionnée dans l'avis, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le 5 septembre 2024

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

Valeurs mobilières — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) afin que les organismes de placement collectif paient dans certains cas les droits exigibles lors du dépôt d'un aperçu du fonds ou d'un aperçu du FNB et afin de prévoir de nouveaux droits exigibles lors du dépôt de ces documents.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur au développement législatif et réglementaire, Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3H4, par téléphone : 418 646-7466, ou par courriel : Jean-Hubert.Smith-Lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, 1^{er} al., par. 9°).

1. L'article 267 du Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1° par les paragraphes suivants :

« 1° sauf dans le cas d'un organisme de placement collectif, lors du dépôt d'un projet de prospectus ou d'un prospectus provisoire en vue de l'obtention d'un visa selon l'article 11, 12, 20 de la Loi, 1 343 \$;

« 1.1° lors du dépôt d'un aperçu du fonds ou d'un aperçu du FNB, effectué simultanément avec le dépôt du prospectus dans sa version définitive en vue de l'obtention d'un visa en vertu de l'article 11 ou 12 de la Loi, ou du dépôt de l'aperçu du fonds en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 2.5 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), tel qu'édicté par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif publié à titre de projet au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 27 janvier 2022, ou du dépôt de l'aperçu du FNB en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4 de l'article 17.3 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14), tel qu'édicté par l'article 6 du Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus publié à titre de projet au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 27 janvier 2022, 1 209 \$ dans le cas d'un organisme de placement collectif ou 6 043 \$ par émetteur dans le cas d'un fonds du marché monétaire et, le cas échéant, pour l'ensemble des porteurs plaçant des titres; »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas où le dépôt d'une modification de prospectus est effectué simultanément avec le dépôt de l'aperçu du fonds en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 2.5 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, ou avec le dépôt de l'aperçu du FNB en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4 de l'article 17.3 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, seuls les droits prévus au paragraphe 1.1 du premier alinéa sont exigibles. ».

2. L'article 268 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° dans le cas d'un placement permanent, à l'exception d'un placement de billets à moyen terme ou d'un placement d'organismes de placement collectif, le droit à verser, lors du dépôt du prospectus dans sa version définitive, est égal à l'excédent sur 1 278 \$ de 0,04 % de la valeur globale des titres placés au Québec au cours du dernier exercice;

« 1.1° lors du dépôt de l'aperçu du fonds effectué simultanément avec le dépôt du prospectus dans sa version définitive en vue de l'obtention d'un visa en vertu de l'article 11 ou 12 de la Loi, ou en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 2.5 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), tel qu'édicte par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif publié à titre de projet au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 27 janvier 2022, le droit à verser égal à l'excédent sur 1 150 \$ dans le cas d'un placement permanent d'organismes de placement collectif ou à l'excédent sur 5 750 \$ dans le cas d'un fonds du marché monétaire de 0,04 % de la valeur globale des titres placés au Québec au cours du dernier exercice, sauf dans le cas d'un fonds du marché monétaire où le calcul des droits est fait en fonction du placement net, soit les souscriptions moins les rachats;

« 1.2° dans le cas où l'émetteur décide de ne pas déposer un nouveau prospectus, les droits exigibles sur les titres placés au cours du dernier exercice, en application des paragraphes 1 ou 1.1, sont payés lors du dépôt du rapport prévu à l'article 98; ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 2025.

84021



Publication of draft Regulation in the *Gazette officielle du Québec* for comment – Regulation to amend the Securities Regulation (Modernization of the Prospectus Filing Model for Investment Funds)ⁱ

Below are the English and French versions of the following draft Regulation:

- *Regulation to amend the Securities Regulation.*

This draft Regulation was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* dated September 4, 2024 (Vol. 156, No. 36). The text of the draft Regulation may be approved by the government, with or without amendment, after 45 days have elapsed since its publication in the *Gazette officielle du Québec* on October 18, 2024.

Comments regarding the above may be made in writing to the address given in the notice before the expiry of the 45-day period from the date of publication in the *Gazette officielle du Québec*.

September 5, 2024

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

Draft Regulation

Securities Act
(chapter V-1.1)

Securities — Amendment

Notice is hereby given, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), that the draft regulation to amend the Securities Regulation, appearing below, may be submitted to the Government, which may approve it with or without amendment, on the expiry of 45 days following this publication.

The draft regulation amends the Securities Regulation (chapter V-1.1, r. 50) to require mutual fund to pay in certain cases the fees payable when filing a fund facts document or an ETF facts document and to provide for new fees payable when filing such documents.

Further information on the draft regulation may be obtained by contacting Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordinator, legislative and regulatory development, Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, Ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3H4; telephone: 418 646-7466; email: Jean-Hubert.Smith-Lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Any person wishing to comment on the draft regulation is requested to submit written comments within the 45-day period to Jean-Hubert Smith-Lacroix at the contact details mentioned above.

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND THE SECURITIES REGULATION

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331, 1st par., subpar. 9)

1. Section 267 of the Securities Regulation (chapter V-1.1, r. 50) is amended:

(1) by replacing subparagraph 1 of the first paragraph with the following:

“(1) except in the case of a mutual fund, at the time of filing a draft prospectus or a preliminary prospectus in order to get a receipt in accordance with section 11, 12 or 20 of the Act, \$1,343;

“(1.1) at the time of filing a fund facts document or an ETF facts document concurrently with the prospectus in its final form in order to get a receipt in accordance with section 11 or 12 of the Act, or of filing a fund facts document in accordance with subparagraph 2.5(3)(a) of *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* (chapter V-1.1, r. 38), as enacted by section 4 of the Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure published as a draft regulation in the Bulletin of the Autorité des marchés financiers of 27 January 2022, or of filing an ETF facts document in accordance with subparagraph 17.3(4)(a) of *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (chapter V-1.1, r. 14), as enacted by section 6 of the Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements published as a draft regulation in the Bulletin of the Autorité des marchés financiers of 27 January 2022, \$1,209 in the case of a mutual fund or \$6,043 per issuer in the case of a money market fund and, as the case may be, for the group of holders distributing securities;”;

(2) by inserting the following after the first paragraph:

“Where an amendment to a prospectus is filed concurrently with a fund facts document in accordance with subparagraph 2.5(3)(a) of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure, or an ETF facts document in accordance with subparagraph 17.3(4)(a) of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, only the fees provided for in subparagraph 1.1 of the first paragraph are payable.”

2. Section 268 of the Regulation is amended by replacing paragraph 1 with the following:

“(1) in the case of a continuous distribution, except in the case of the distribution of medium term notes or the distribution of mutual funds, the fee to be paid at the time of filing the prospectus in its final form is equal to the amount by which 0.04% of the gross value of the securities distributed in Québec during the last financial year exceeds \$1,278;

“(1.1) at the time of filing the fund facts document concurrently with the prospectus in its final form in order to get a receipt under section 11 or 12 of the Act, or under subparagraph 2.5(3)(a) of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38), as enacted by section 4 of the Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure published as a draft

regulation in the Bulletin of the Autorité des marchés financiers of 27 January 2022, the fee to be paid is equal to the amount by which 0.04% of the gross value of the securities distributed in Québec during the last financial year exceeds \$1,150 in the case of a continuous distribution of mutual funds or \$5,750 in the case of a money market fund, except in the case of a money market fund where the calculation of the fees is made pursuant to the net distribution, that is, the purchases less the redemptions;

“(1.2) in the case where an issuer decides not to file a new prospectus, the fees payable with respect to securities distributed during the last financial year, in accordance with paragraphs 1 or 1.1, are paid at the time of filing the report prescribed in section 98;”.

3. This Regulation comes into force on 27 February 2025.

107010



6.2.2 Publication

Aucune information.